

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2017-0257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ;
- Vu** le décret n°2021-1011/PRES/PM du 14 octobre 2021 portant nomination du Ministre de la Défense nationale et des Anciens Combattants ;
- Sur** rapport du Ministre de la Sécurité ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 octobre 2021 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret porte réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso.

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme société privée de sécurité désigne toute personne physique ou morale de droit privé qui exerce des activités de gardiennage, d'investigations ou de formation en sécurité privée.

Les activités de gardiennage consistent à :

- fournir aux personnes physiques ou morales, des services ou prestations ayant pour objet la surveillance des biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes qui sont en relation directe ou indirecte avec ces biens;
- fournir aux personnes physiques ou morales, des services ou prestations ayant pour objet le transport de fonds, de métaux précieux ou de valeur;
- assurer des prestations de service visant à protéger l'intégrité physique des personnes.

Les activités d'investigations consistent à recueillir, dans un but légitime et légal, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

L'activité de formation en sécurité privée consiste en la formation et au recyclage des agents des sociétés privées de sécurité aux tâches de gardiennage et d'investigation.

Article 3 : La dénomination des sociétés privées de sécurité mentionne clairement leur caractère privé afin qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre leurs activités et celles des services publics de sécurité.

Article 4 : L'utilisation des couleurs nationales, de quelque façon que ce soit et l'emploi des termes ci-après : sûreté, national, police, régional, provincial, territorial, ou tout autre sigle, nom commercial, abréviation ou appellation qui porte à confusion avec la dénomination d'une structure officielle des forces de défense et de sécurité sont formellement interdits aux sociétés privées de sécurité.

Article 5 : La société privée de sécurité dispose en permanence d'un siège formellement reconnu comme tel comportant une infrastructure administrative minimale permettant le fonctionnement des services, l'accueil et l'information des usagers ainsi que le stockage des armes.

Article 6 : Les sociétés privées de sécurité sont civilement responsables des fautes commises par leurs agents pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités, sans préjudice de la responsabilité pénale des agents fautifs.

Elles ont l'obligation dès l'entame de leurs activités de prendre une souscription auprès d'une société d'assurance en vue de garantir, le cas échéant, le dédommagement des tiers, victimes du fait de leurs personnels, de vol ou de déprédation de biens dont elles ont la garde.

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE

Article 7 : L'exercice des activités de gardiennage ou d'investigation de sécurité est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité pour une première période de dix (10) ans.

A échéance elle est renouvelable chaque cinq (05) ans aux conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

Article 8 : L'autorisation administrative préalable requise pour exercer une activité de société privée de sécurité peut être obtenue à la suite d'une demande formulée par le dirigeant de la société. Elle donne lieu à une enquête de moralité effectuée par les services compétents du ministère en charge de la sécurité sur les dirigeants et ou gérants de la société.

Article 9 : l'autorisation administrative préalable est délivrée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sous réserve des résultats de l'enquête de moralité.

En cas de suspension ou de cessation d'activités prévues par les dispositions du présent décret, le dirigeant ou gérant est tenu d'adresser dans un délai de trente (30) jours une correspondance motivée au ministre de la sécurité.

La déclaration de suspension ou de cessation d'activités entraîne la fermeture provisoire ou définitive de la société après inventaire des moyens de communication radio, des armes et munitions civiles ainsi que les autres équipements de sécurité conventionnels par les services compétents du Ministère en charge de la sécurité.

En cas de décès du gérant ou dirigeant d'une société unipersonnelle les ayants droits disposent d'un délai de trois (03) mois pour compter de la date de dévolution de la succession afin de procéder au changement de dirigeant ou de gérant ou de déclarer la cessation des activités de la société.

Article 10 : Le dossier de demande d'autorisation administrative comporte les pièces ci-après :

- une (01) demande sur papier libre signée du requérant, adressée au Ministre chargé de la sécurité précisant son adresse, le futur siège de la société et revêtue de timbres fiscaux d'une valeur de mille (1.000) francs CFA ;
- une (01) quittance de versement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA délivrée par les services du trésor public;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance ;

- une copie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabé ou du passeport en cours de validité ;
- un (01) extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) certificat de nationalité burkinabé ;
- une copie légalisée du certificat d'inscription au registre de commerce ;
- une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé ;
- un album photo de la tenue proposée et le logo ou l'insigne distinctif de la société ;
- une copie des statuts de la société ;
- quatre (04) photos d'identité récentes ;
- le curriculum vitae du dirigeant de la société.

Article 11 : Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation administrative comporte les pièces ci-après :

- une (01) demande sur papier libre signée du requérant, adressée au ministre chargé de la sécurité précisant son adresse, le siège de la société et revêtue de timbres fiscaux d'une valeur de mille (1.000) francs CFA ;
- une copie de l'autorisation administrative ;
- une attestation de situation fiscale à jour ;
- une (01) quittance de versement de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA délivrée par les services du trésor public ;
- un (01) extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article 12 : L'autorisation administrative ne confère aucune prérogative de puissance publique.

Elle est personnelle et ne peut être prêtée, ni cédée.

Article 13 : Nul ne peut exercer à la fois des activités de gardiennage, d'investigations et de formation en sécurité privée avec la même autorisation administrative.

De même, il est interdit à toute société privée de sécurité de se livrer à des activités de nettoyage, d'assainissement ou d'embellissement ou de toutes autres prestations non liées à la sécurité des personnes et des biens au moyen de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 du présent décret.

Article 14 : Tout document, qu'il soit établi à titre d'information, contractuel ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant

d'une société privée de sécurité comporte les références de l'autorisation administrative.

Article 15 : Toute société privée de sécurité disposant de plusieurs succursales dont les lieux d'implantation sont distincts de celui du siège social, adresse au ministre chargé de la sécurité une déclaration avec ampliation à l'autorité locale du lieu d'implantation de chacune des succursales.

Article 16 : Tout changement de dirigeant ou de gérant d'une société privée de sécurité fait l'objet d'une autorisation du ministre chargé de la sécurité dans les conditions ci-après :

- une (01) demande sur papier libre signée du nouveau dirigeant ou gérant , adressée au Ministre chargé de la sécurité précisant son adresse et revêtue de timbres fiscaux d'une valeur de mille (1.000) francs CFA ;
- son extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance ;
- la copie légalisée de sa carte nationale d'identité burkinabè ou de son passeport en cours de validité ;
- un (01) extrait du bulletin N°3 de son casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- son certificat de nationalité burkinabè ;
- une copie légalisée du certificat d'inscription au registre de commerce mentionnant son identité ;
- une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé;
- une copie des statuts de la société;
- quatre (04) photos d'identité récentes;
- son curriculum vitae ;
- l'acte de nomination ;
- un certificat d'hérédité (en cas de décès du gérant d'une société unipersonnelle).

L'autorisation administrative est délivrée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sous réserve des résultats de l'enquête de moralité diligentée par les services compétents du ministère en charge de la sécurité.

Article 17 : L'ouverture d'un centre de formation des personnels des sociétés privées de sécurité est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité.

Les conditions d'ouverture sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES

Article 18 : Nul ne peut être dirigeant ou gérant d'une société privée de sécurité s'il :

- n'est de nationalité burkinabè ;
- n'est âgé d'au moins trente (30) ans ;
- ne justifie de son aptitude professionnelle correspondant à l'activité concernée ;
- a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou de plus de dix-huit (18) mois avec sursis, pour crime ou délit, hormis le délit d'imprudence ou le crime involontaire ;
- n'est de bonne moralité ;
- a été prononcé à son encontre la faillite personnelle non suivie de réhabilitation ou s'il a été prononcé à son encontre l'extension d'une procédure collective.

Article 19 : Les dirigeants ou gérants des sociétés privées de sécurité justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé.

Article 20 : Nul ne peut être employé par une société privée de sécurité s'il :

- n'est âgé d'au moins vingt (20) ans ;
- a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou de dix-huit (18) mois au moins avec sursis, pour crime ou délit, hormis le délit d'imprudence ou le crime involontaire ;
- n'est de bonne moralité ;
- n'est titulaire d'un récépissé d'inscription délivré par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi pour les non nationaux ;
- n'est titulaire d'une attestation délivrée dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret.

Article 21 : Le recrutement des personnels des sociétés privées de sécurité se fait conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Article 22 : Les personnels des forces de défense et de sécurité en cessation définitive ou temporaire d'activités doivent obtenir l'autorisation du ministre de tutelle de leur ancien corps pour être dirigeants, gérants ou employés d'une société privée de sécurité.

Article 23 : Les sociétés privées de sécurité ont l'obligation de transmettre par tous moyens, tous les trois (03) mois, la liste actualisée de leur personnel aux services compétents du ministère en charge de la sécurité.

Article 24 : Tout dirigeant ou gérant de société privée de sécurité est tenu au respect des termes du contrat qui le lie à son employé ; il ne peut exiger un travail autre que celui prévu au contrat de travail.

Il paie les salaires et se met à jour des obligations sociales et fiscales dues en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur au Burkina Faso.

Article 25 : Le dirigeant, le gérant ou l'employé de société privée de sécurité traite le travailleur avec dignité et s'interdit toutes formes de violences physiques ou morales ou tout autre abus, notamment les retenues financières illégales.

Article 26 : Tout employé d'une société privée de sécurité informe sans délais, soit les agents et officiers de police judiciaire, soit le Procureur du Faso des crimes et délits dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 27 : Il est interdit à tout employé d'une société privée de sécurité de divulguer ou de communiquer à toute autre personne que leurs employeurs, leurs mandants ou leurs représentants légaux, une information recueillie à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, exception faite des cas d'obligation légale.

Article 28 : Les personnels des sociétés privées de sécurité reçoivent une formation adaptée à l'exercice de leurs activités dans un centre de formation agréé par le ministère en charge de la sécurité.

Article 29 : A l'issue de leur formation, les personnels des sociétés privées de sécurité reçoivent une attestation faisant foi des qualifications acquises.

Cette attestation donne droit à une habilitation délivrée par le ministère en charge de la sécurité.

Les conditions de délivrance de l'habilitation sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE III: DES EQUIPEMENTS

Article 30 : Les sociétés privées de sécurité et leurs personnels peuvent, dans l'exercice de leurs activités, acquérir et utiliser selon les besoins, des moyens de communication radio, des armes civiles et des équipements de sécurité conventionnels.

Article 31 : L'utilisation des fréquences et des moyens de communication radio est soumise à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Article 32 : Nonobstant l'agrément délivré par l'autorité de régulation des communications électroniques pour les moyens de communication radio, ces équipements sont soumis au contrôle des services compétents du ministère en charge de la sécurité.

Article 33: L'emploi des équipements d'écoute téléphonique ainsi que tout procédé de captation d'images relatives aux scènes de la vie privée est formellement interdit.

Article 34 : Le recours aux moyens techniques de surveillance par satellite et l'observation par moyens technologiques aux fins de géo localisation sont soumis à autorisation préalable du ministère en charge de la sécurité.

Article 35 : Les personnels des sociétés privées de sécurité peuvent être armés par leur employeur dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Article 36 : L'usage des armes pendant ou à l'occasion de l'exercice des activités des sociétés privées de sécurité n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Article 37: En cas de cessation d'activités, de suspension ou de retrait de l'autorisation administrative, les moyens de communication radio, les armes et munitions civiles ainsi que les autres équipements de sécurité conventionnels, détenus par la société sont déposés auprès du service de police territorialement compétent dans un délai de trente (30) jours et tenus à la disposition des responsables de la société durant une période de trois (03) ans.

Pendant cette période, ils assureront sous le contrôle de l'autorité compétente, l'entretien ou la vente soit par un officier ministériel soit à l'amiable à un acquéreur dûment autorisé.

Passé le délai de trois (03) ans, les armes sont saisies et détruites conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi N°030-2021/AN portant régime général des armes de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso.

Les moyens de communication radio et les autres équipements de sécurité conventionnels sont vendus aux enchères aux personnes morales dûment autorisées, au profit du budget de l'Etat.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I : DES SOCIETES DE GARDIENNAGE

Article 38 : Les personnels assignés aux tâches de gardiennage sont appelés « vigiles » ou encore « agents de sécurité privée » en abrégé « ASP ».

Les vigiles sont organisés en trois (03) catégories au regard de leur niveau de formation : le vigile de base, le vigile de niveau intermédiaire ou contrôleur et le vigile de niveau supérieur ou superviseur.

Les conditions de recrutement et de formation des vigiles sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

SECTION I : DE L'UNIFORME, DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET DU BADGE DE VIGILE

Article 39 : Les personnels des sociétés de gardiennage sont, dans l'exercice de leurs fonctions, vêtus d'une tenue qui ne prête pas à confusion avec les uniformes officiels des corps de l'Etat.

Le nom commercial, l'insigne et/ou sigle distinctif de chaque société sont portés aux manches, au dos et au niveau gauche de la poitrine de la tenue.

Article 40 : Les vigiles sont, dans l'exercice de leurs fonctions, détenteurs d'une carte professionnelle informatisée, délivrée par les services compétents du ministère chargé de la sécurité à la charge du bénéficiaire.

De même, ils sont détenteurs d'un badge professionnel validé par les services compétents du ministère en charge de la sécurité à la charge de l'employeur.

Les vigiles sont tenus au port permanent et ostentatoire du badge.

Article 41 : La carte professionnelle ou le badge ne peuvent tenir lieu de laissez-passer officiel, quelles que soient les circonstances, en dehors des lieux où son détenteur est en position d'activité.

Toutefois, en cas de besoin, ils peuvent servir à solliciter ou à provoquer tout secours ou assistance, auprès de tiers ou des services publics de sécurité.

Article 42 : Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection physique des personnes.

Cependant, ils doivent être susceptibles de présenter la carte professionnelle ou le badge de vigile à toute réquisition.

SECTION II : DE L'USAGE DES VEHICULES ET DE L'EMPLOI DES CHIENS

Article 43 : Les véhicules de contrôle ou de transport des personnels des sociétés de gardiennage sont frappés du nom commercial et/ou du sigle, du logo et des coordonnées de la société. La mention « *patrouille* » est strictement interdite sur lesdits véhicules.

Article 44 : L'emploi des chiens dans l'exercice des activités des sociétés de gardiennage est conditionné par la détention, pour chaque chien, d'un certificat zoo-sanitaire délivré par un vétérinaire agréé.

L'emploi des chiens est interdit en tout lieu sans la présence d'un maître-chien.

Article 45 : Tout chien utilisé dans les lieux publics ou ouverts au public est tenu en laisse et muni de muselière.

SECTION III : DES INTERDICTIONS

Article 46 : Les personnes employées à des tâches de surveillance des biens meubles et immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont elles ont la garde. Leurs fonctions ne peuvent s'exercer sur la voie publique qu'à titre exceptionnel.

Article 47 : Les personnes exerçant une mission de protection des personnes et des biens sur la voie publique limitent leurs activités aux personnes et aux biens dont elles ont la garde.

Il leur est interdit toute activité de patrouille en dehors des limites de leur champ de travail.

Article 48 : L'usage de sirènes est strictement interdit.

Toutefois, en cas de nécessité, une autorisation peut être accordée par les services de sécurité compétents.

Article 49 : Excepté les cas d'assistance à personne en danger, il est interdit aux sociétés privées de gardiennage et à leurs personnels de s'immiscer ou d'intervenir de quelque manière que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'évènement s'y rapportant.

Article 50 : Les personnes ainsi que les biens meubles et immeubles leur appartenant ne peuvent faire l'objet d'une surveillance par télédétection ou par vidéo surveillance sans l'accord des parties contractantes.

CHAPITRE II : DES SOCIETES PRIVEES D'INVESTIGATIONS

Article 51 : Les personnels des sociétés privées d'investigations sont appelés « détectives privés » ou encore « agents de sécurité privée » en abrégé « ASP ».

Article 52 : Les détectives privés n'ont pas la compétence dévolue aux agents et officiers de police judiciaire.

Ils ne peuvent en conséquence, dresser ou délivrer des actes faisant autorité, ni procéder à tout autre acte de police judiciaire.

Cependant, en cas de flagrant délit, ils peuvent appréhender l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit dans le seul but de le conduire immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 53 : Les détectives privés exécutent strictement les missions qui sont liées à l'objet du contrat qui les lie à leurs mandants.

Article 54 : Il est interdit aux détectives privés de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses ou syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

Article 55 : Les rapports dans lesquels les détectives privés relatent leurs enquêtes ne sont dotés d'aucune force probante.

Article 56 : Les détectives privés sont, dans l'exercice de leurs fonctions, détenteurs d'une carte professionnelle informatisée délivrée par les services compétents du ministère en charge de la sécurité à leur charge.

Ils présentent ladite carte à toute réquisition.

TITRE III : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DU CONTROLE

Article 57 : Le contrôle des sociétés privées de sécurité est assuré par les services compétents du ministère en charge de la sécurité.

Il peut être annoncé ou inopiné.

Nonobstant la présente disposition, les autres structures de contrôle de l'Etat, en exécution des attributions qui leurs sont dévolues, peuvent procéder à des contrôles dans les sociétés privées de sécurité.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 58 : Les sanctions applicables aux sociétés privées de sécurité, à leurs personnels ainsi qu'aux gérants ou dirigeants pour les fautes commises

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités sont des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 59 : Sont des sanctions administratives :

- l'avertissement ;
- la suspension;
- le retrait de l'autorisation administrative.

Article 60 : Est passible d'avertissement, toute violation des articles 3, 4, 5, 13, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 27, 39, 40, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 52 et 56 du présent décret.

En cas de récidive, la sanction applicable est la suspension de l'autorisation administrative.

Article 61 : L'avertissement est prononcé par les services de sécurité compétents, commis au contrôle des sociétés privées de sécurité.

Il est fait par note de service, notifiée à la société et publiée partout où de besoin.

Article 62 : Est passible de suspension toute violation des articles 12, 13, 24, 34, 35 et 54 du présent décret.

En cas de récidive, la sanction applicable est le retrait de l'autorisation administrative.

Article 63 : La suspension de l'autorisation administrative ne peut excéder une durée de six (06) mois. Elle entraîne la fermeture de la société pendant la période considérée.

Aucune activité ne peut être menée durant la période de suspension de l'autorisation administrative de la société.

Toutefois, durant cette période, les travailleurs sont mis en chômage technique et tous les effets y afférents leur sont appliqués conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 64 : L'autorisation administrative peut être suspendue en cas de poursuites pénales contre le dirigeant d'une entreprise individuelle.

Dans les autres cas, lorsque les poursuites sont dirigées contre le dirigeant ou le gérant de la société, celui-ci est remplacé conformément à l'article 16 du présent décret. A défaut, l'autorisation administrative est suspendue.

Article 65 : Toute condamnation devenue définitive d'un dirigeant ou d'un gérant à des peines d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou

de plus de dix-huit (18) mois avec sursis pour crime ou délit hormis le délit d'imprudance ou le crime involontaire commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité, entraîne le retrait de son autorisation administrative.

La société devra introduire dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la condamnation, auprès du ministère en charge de la sécurité, une demande de changement de gérant ou dirigeant conformément à l'article 16 du présent décret.

Article 66 : La suspension et le retrait de l'autorisation administrative sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la sécurité après rapport des services de sécurité compétents.

Le dirigeant ou le gérant de la société privée de sécurité concernée a l'obligation d'informer la ou les parties contractante(s) des mesures de suspension ou de retrait de l'autorisation administrative.

Article 67 : L'exercice d'une activité de société privée de sécurité sans autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité est passible de fermeture d'office de la société.

Article 68 : Nonobstant les sanctions administratives prévues aux articles 59 et 61 ci-dessus, la violation des articles 3, 4, 5, 13, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 27, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 52 et 56 est passible d'une amende de quinze mille (15.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

La violation des articles 12, 13, 24, 34, 35 et 54 est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

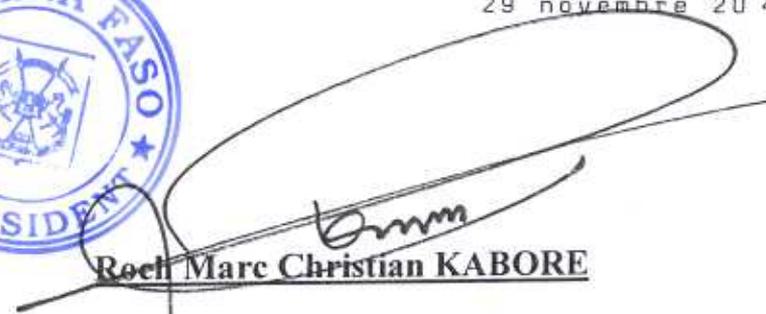
Article 69 : Dans un délai de deux (02) ans à compter de sa date de publication, les sociétés privées de sécurité exerçant sur le territoire national doivent se conformer aux dispositions du présent décret sous peine de sanctions.

Article 70 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS du 25 mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage et n°97-534/PRES/PM/MATS du 28 novembre 1997, portant réglementation des activités des sociétés privées d'investigations.

Article 71 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Ouagadougou, le 29 novembre 2022


Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



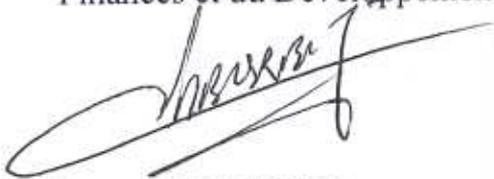
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Défense nationale
et des Anciens Combattants



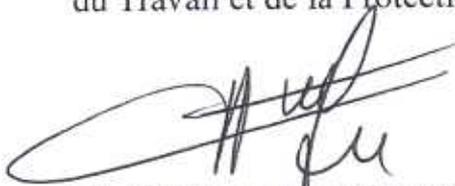
Aimé Barthélémy SIMPORE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale



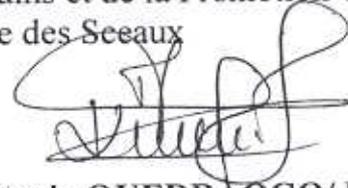
Sèni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de la Sécurité



Maxime KONE

Le Ministre de la Justice, des Droits
Humains et de la Promotion Civique,
Garde des Sceaux



Victoria OUEDRAOGO/ KIBORA

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat



Harouna KABORE